Une image contenant texte, capture d’écran, Police, Graphique

Description générée automatiquement

**FORMULAIRE D1**

# ELECTIONS COMMUNALES DU l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l

**Déclaration écrite par laquelle les partis politiques s’engagent à déclarer leurs dépenses électorales (article 8, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1994[[1]](#footnote-1))**

* **Ce formulaire est à utiliser par les partis politiques.**
* **Il doit être remis au Gouvernement ou à son délégué lorsque les partis politiques font la demande d’un numéro de liste régional en vue du renouvellement des conseils communaux, le 40ème jour avant l’élection.**

I. IDENTIFICATION DU PARLEMENTAIRE ET DU PARTI

Nom : l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l

Prénom : l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l,

parlementaire,

est chargé de déposer la demande de protection visée à l’article 32 du Nouveau Code électoral communal bruxellois en vue d’obtenir un numéro d’ordre commun lors des élections du l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l pour le renouvellement des conseils communaux en Région de Bruxelles-Capitale par le parti politique dont la dénomination est la suivante[[2]](#footnote-2) :

et le sigle : .

Il est également chargé de formuler, au nom de ce parti, les engagements visés à l’article 8 de la loi du 7 juillet 1994.

II. ENGAGEMENT

Le parti politique[[3]](#footnote-3)

s’engage à :

* déclarer ses dépenses électorales,
* à joindre à cette déclaration une déclaration d’origine des fonds,
* à enregistrer l’identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus,
* à communiquer ces données dans les trente jours des élections au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège du parti est établi.

Fait à , le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l

Nom :

Prénom :

Signature :

1. Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l’élection directe des conseils de l’aide sociale. [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquer la dénomination complète du parti. [↑](#footnote-ref-2)
3. N’indiquer que le sigle du parti. [↑](#footnote-ref-3)